



AVIS N° 2023-122/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 29 SEPTEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET DEPENDANCES A USAGE DE BUREAUX AU PROFIT DES INSPECTIONS FORESTIERES DE L'ALIBORI, DU BORGOU, DE L'ATACORA, DU ZOU, DES COLLINES, DE L'OUEME-PLATEAU, DE LA DONGA ET DE L'ATLANTIQUE-LITTORAL (LOT 2), SOUS RESERVE DE LA PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE L'INSCRIPTION DUDIT MARCHÉ DANS LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n°2022-060/ARMP/PR-CR/CRD/CD/DRAJ/SAJ/SA du 12 septembre 2022 portant autorisation de prorogation du délai de validité des offres et de poursuite de la procédure dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de huit (08) bâtiments administratifs et dépendances à usage de bureau au profit des inspecteurs forestiers de l'Alibori, du Borgou, de l'Atacora, du Zou, des Collines, de l'Ouémé-Plateau, de la Donga et de l'Atlantique-Littoral (lot 2), lancé par le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°4340/PRMP/MCVDD/S-PRMP du 07 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 08 septembre 2023 sous le numéro

1744-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) a saisi l'ARMP au sujet du contrat relatif aux travaux de construction de huit (08) bâtiments administratifs et dépendances à usage de bureau au profit des inspecteurs forestiers de l'Alibori, du Borgou, de l'Atacora, du Zou, des Collines, de l'Ouémé-Plateau, de la Donga et de l'Atlantique-Littoral (lot 2) ;

Que dans sa lettre, la PRMP du MCVDD rappelle que dans le cadre du dossier ci-dessus cité, elle avait saisi l'ARMP d'une demande de poursuite de ladite procédure avec la signature du contrat du marché, par lettre n°2487/PRMP/MCVDD/S-PRMP du 27 juillet 2023, et que l'autorisation de poursuivre la procédure lui a été accordée par avis n°2022-060/ARMP/PR-CR/CRD/CD/DRAJ/SAJ/SA du 12 septembre 2022 ;

Qu'elle indique en outre que :

- « le processus de signature de contrat n'ayant pas abouti en 2022, le dossier a été inscrit à nouveau au PTA et PPM 2023 ;
- après avoir repris la réservation de crédit sur le budget de 2023, les cinq (05) exemplaires de contrat sont retournés au Directeur National de Contrôle Financier pour visa ;

Que par lettre n°371/MEF/DNCF/DCBTP/SCPBA/DCP/Sec du 13 juin 2023, le DNCF a fait quelques observations qui ont été déjà pris en compte ;

Mais que le DNCF a recommandé de prendre à nouveau l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de lui permettre de viser le contrat » ;

Qu'en satisfaction de cette recommandation, elle sollicite à nouveau l'avis de l'organe de régulation afin de permettre un aboutissement heureux de ce dossier ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces complémentaires que la demande de la PRMP du MCVDD porte sur l'autorisation de poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation,

un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, il est imposé trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné avait été suspendue à l'étape de la notification des résultats de l'évaluation des offres et ce, depuis 2017 ;

Que par avis n°2022-060/ARMP/PR-CR/CRD/CD/DRAJ/SAJ/SA du 12 septembre 2022, l'ARMP a autorisé la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de ladite procédure, sur le fondement des preuves justifiant la confirmation de la validité de l'offre dudit attributaire et la disponibilité des crédits afférents au marché, et sous réserve de l'inscription du marché concerné dans le plan de passation 2022 du MCVDD ;

Que suite à cet avis, la procédure devrait normalement aboutir à la contractualisation par l'approbation du marché en cause par l'autorité compétente ;

Que contrairement à cela, la PRMP du MCVDD a indiqué dans sa requête que ladite procédure n'a pas abouti en 2022 ;

Qu'ainsi, l'avis de l'ARMP de poursuivre cette procédure, donné sur la base des informations de 2022, est devenu caduque pour l'exercice 2023 ;

Que c'est donc à bon droit que la Direction Nationale de Contrôle Financier (DNCF) a recommandé à la PRMP du MCVDD de « *prendre à nouveau l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics* » avant de viser le contrat en cause ;

Qu'en conséquence, ladite procédure ne saurait être poursuivie sans une nouvelle autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire, tout en s'assurant de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget 2023 et son inscription dans le plan de passation 2023 du MCVDD ;

Considérant que dans sa requête la PRMP du MCVDD a assuré l'ARMP de la réservation des crédits nécessaires pour le règlement du marché concerné sur le budget de 2023 et en a donné la preuve ;

Qu'elle a également assuré l'organe de régulation de l'inscription dudit marché dans le plan de passation des marchés publics 2023 du MCVDD, sans pour autant en donner la preuve ;

Qu'elle n'a ni indiqué ni donné la preuve d'avoir sollicité à nouveau de l'attributaire du marché, la confirmation de la validité de son offre à travers la prorogation du délai de validité de ladite offre et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;

Qu'il se dégage de ce qui précède que sur les trois (03) conditions sine qua non pour obtenir l'autorisation de poursuite de la procédure, seule celle relative à la disponibilité des crédits est satisfaite par la PRMP du MCVDD ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner à la PRMP du MCVDD, d'une part, de solliciter à nouveau de l'attributaire provisoire, une nouvelle prorogation du délai de validité de son offre et ce, jusqu'à l'approbation du marché, et d'autre part, de s'assurer que le marché concerné est effectivement inscrit dans le plan de passation des marchés publics du MCVDD pour l'année 2023 ;

Que si c'est deux (02) conditions sont réunies en plus de celle déjà satisfaite, l'ARMP ne trouve aucune objection à la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné et à la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable à poursuivre la procédure du marché relatif aux travaux de construction de huit (08) bâtiments administratifs et dépendances à usage de bureau au profit des inspecteurs forestiers de l'Alibori, du Borgou, de l'Atacora, du Zou, des Collines, de l'Ouémé-Plateau, de la Donga et de l'Atlantique-Littoral (lot 2), sous réserve d'une part, de faire proroger par la société « SICONEC », attributaire du marché, le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation dudit marché, et d'autre part, d'inscrire le marché dans le plan de passation des marchés publics 2023 du Ministère.

Pour le Président et po
Le Secrétaire Permanent,



Ludovic GUEDJE